

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00452

Audience publique du vendredi, quinze mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-09458 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre:

la société civile **SOCIETE1.) SC**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 9 novembre 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi, 1^{er} décembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-09458 du rôle pour l'audience publique du 1^{er} décembre 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique 22 février 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Florence HOLZ donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Stéphanie MAKOUMBOU, en remplacement de Maître Lex THIELEN, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Faits

En date du 7 novembre 2022, la société civile SOCIETE1.) SC (ci-après « SOCIETE1.) ») et la société anonyme SOCIETE2.) SA, faisant le commerce sous l'enseigne commerciale SOCIETE3.) (ci-après « SOCIETE4.) »), ont conclu un contrat de dépôt-vente ayant pour objet un véhicule de marque Audi, modèle RS6, immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (ci-après le « Contrat »).

Conformément au Contrat, conclu initialement pour une durée de deux mois et prolongé d'un commun accord des parties à durée indéterminée, SOCIETE4.) s'est engagée à exposer et le cas échéant vendre ledit véhicule pour un prix de 131.890, - EUR TTC. Les services de SOCIETE4.) devaient être rémunérés moyennant paiement d'une commission de 3 %, hors garantie, sur le prix de vente final du véhicule.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 9 novembre 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions des parties

SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, à voir condamner SOCIETE4.) au paiement du montant de 127.933,30 EUR, avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), à compter de la mise en demeure du 23 octobre 2023, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame encore la condamnation de SOCIETE4.) au paiement d'une indemnité forfaitaire à hauteur de 40,- EUR sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004, ainsi que

d'un montant de 1.500, - EUR à titre d'indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus du montant forfaitaire sur base de l'article 5 (3) de la Loi de 2004.

La demanderesse sollicite finalement la condamnation de SOCIETE4.) au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.000, - EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose qu'il résulterait des échanges avec la SOCIETE5.) (ci-après la « SOCIETE5. ») que le véhicule aurait été désimmatriculé en date du 13 avril 2023.

Malgré promesse de règlement de la part de SOCIETE4.), celle-ci n'aurait jamais procédé au paiement du prix de vente, déduction faite de la commission convenue (131.890 – (3 % de 131.890) = 127.933,30 EUR).

La mise en demeure du 23 octobre 2023 serait en outre restée sans suite.

Il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

SOCIETE4.) se rapporte à prudence de justice.

Motifs de la décision

La demande régulièrement introduite dans les forme et délai légaux et non autrement contestée sous ces rapports, est à déclarer recevable.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Pour justifier sa demande, SOCIETE1.) se base sur le Contrat signé entre parties, qui stipule ce qui suit :

« Le véhicule sera entreposé à la société SOCIETE2.) contre délivrance d'un exemplaire des présentes signées des deux parties. La SA SOCIETE2.) s'engage à proposer le véhicule à tout client potentiel et à permettre sa visite par tout client.

(...)

En conséquence, les parties conviennent qu'une commission de 3%, hors garantie, sur le prix de vente final du véhicule sera attribué à la société SOCIETE2.) lors de la vente du véhicule.

Les parties conviennent en date du 07/11/2022 un prix de mise en vente de 131 890€ TVAC ».

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que le véhicule en cause a été désimmatriculé en date du 13 avril 2023 et que SOCIETE4.) s'est, à maintes reprises, engagée à transférer le prix convenu entre parties à SOCIETE1.).

SOCIETE4.) se rapportant à prudence de justice, le tribunal relève que s'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Au vu des éléments du dossier, et à défaut d'autres moyens de la partie défenderesse, il y a dès lors lieu de déclarer la demande de SOCIETE1.) fondée, et de condamner SOCIETE4.) au paiement du montant de 127.933,30 EUR, avec les intérêts de retard prévus par la Loi de 2004 à compter de la mise en demeure du 23 octobre 2023 et jusqu'à solde.

Le demandeur ayant sollicité les frais de recouvrement sur base de l'article 5 (1), il y a lieu de faire droit à cette demande et de condamner SOCIETE4.) au paiement du montant forfaitaire de 40,- EUR.

En application de l'article 5 (3) de la Loi de 2004, le demandeur est encore en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement. Il convient de lui allouer de ce chef le montant de 750,- EUR.

Par ailleurs, au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est également à dire fondée pour le montant de 750,- EUR.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

SOCIETE4.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société civile SOCIETE1.) SC le montant de 127.933,30 EUR, avec les intérêts de retard en application de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 23 octobre 2023, jusqu'à solde,

dit la demande de la société civile SOCIETE1.) SC sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard fondée à concurrence de 790,- EUR, partant,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société civile SOCIETE1.) SC le montant de 790,- EUR,

dit la demande de la société civile SOCIETE1.) SC en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 750,- EUR, partant,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société civile SOCIETE1.) SC une indemnité de 750,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.